

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 24 AOUT2016

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

N/REF. :FR/MB/UT35/2016 -308

N° S3IC : 55-1406

Affaire suivie par :

Tél : 02 90 02 67 42

@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

REF. : Demande de renouvellement d'agrément en date du 18 février 2016 complétée le 16 juin et le 23 août 2016

Par transmission visée en référence, M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué la demande présentée par la société Guy Dauphin Environnement en vue de renouveler son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située Z.I de la Guénaudière à FOUGERES.

I-1- CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'Environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (« centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

I-2 – PRESENTATION ET EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT

La société GDE a été autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dans la zone industrielle de la Guenaudière à FOUGERES par arrêté préfectoral du 7 octobre 2005.

L'agrément initial a été délivré le 16 avril 2010 par arrêté préfectoral n° PR35 – 00022D pour une durée de six ans renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, la société GDE a déposé le 18 février 2016 et complété le 16 juin et le 23 août 2016 une demande en vue du renouvellement d'agrément pour ses installations.

Le dossier contient l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

a) Éléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le pétitionnaire demande ainsi de pouvoir continuer à admettre annuellement une quantité maximale de 3 600 VHU et indique que les VHU collectés proviennent majoritairement d'Ille et Vilaine et des départements limitrophes.

Les conditions d'élimination des déchets générés par l'activité VHU sont les suivantes :

Déchets	Mode d'élimination
Carcasses de VHU	Broyage au sein des établissements GDE (Montoir de Bretagne, Rocquancourt)
Batteries	Broyage chez GDE Rocquancourt
Huiles et liquides de refroidissement	Contrat cadre sous-traitant GDE
Filtres à huiles et carburant	
Pneumatiques	Filière ALIAPUR
Fluides frigorigènes	Destruction thermique

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, a été délivrée le 20 juillet 2016 par l'organisme Afnor Certification. Cette attestation ne signale pas de non conformité par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges susvisé.

L'établissement, implanté sur un terrain de plus de 3000 m², comprend :

- un atelier destiné aux opérations de dépollution et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués,
- une zone pour le stockage des VHU dépollués en attente de démontage ;
- une zone de stockage des VHU dépollués en attente de prise en charge par le broyeur ;
- des voies de circulations.

Les eaux pluviales collectées sur la zone de dépollution et d'entreposage des VHU non dépollués sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Le centre VHU dispose de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes.

e) Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation

Le dossier contient la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012

Le retrait des pièces en verre est réalisé. L'exploitant a indiqué qu'il va tester une collaboration avec la société SIBELCO pour le recyclage de ces éléments.

Les pneumatiques sont systématiquement ôtés lors des opérations de dépollution.

Les pièces volumineuses en plastique sont également retirées. Elles sont revendues ou prises en charge par la société GDE.

Sur la base des informations figurant dans la déclaration ADEME, le taux individuel de réutilisation et de recyclage est de 3,74 % et le taux individuel de réutilisation et de valorisation est de 6,38 %. Ils sont donc supérieurs aux taux minimaux imposés par le cahier des charges centre VHU (3,5 et 5%).

II – SUITE à DONNER – PROPOSITION

L'article R. 515-37 du code de l'environnement prévoit que «...L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.. »

Afin de respecter ces dispositions, il est proposé de compléter l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 en introduisant un nombre maximal de VHU admissible annuellement et en précisant le périmètre de collecte autorisé. Le nombre annuel maximal de VHU admis retenu par l'inspection est celui proposé par l'exploitant lors de l'instruction de l'agrément VHU initial, soit 3 600. Il est de plus proposé de retenir le périmètre de collecte actuel des VHU, à savoir l'Ille-et-Vilaine et les départements limitrophes.

Le rapport de vérification annuelle de juillet 2016 ne fait pas état de non-conformités.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sous réserve du respect des dispositions du projet de prescriptions joint au présent rapport, l'inspection émet en conséquence un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société GDE, en tant que centre VHU.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis sur la demande de renouvellement d'agrément centre VHU de la société GDE pour le centre VHU qu'elle exploite à Fougères.

Le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément proposé, auquel est joint en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, prescrit, en outre, le nombre maximal de VHU admissible et le périmètre géographique de collecte.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement Spécialité installations classées	L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
Signé	Signé

Copies : Chrono - dossier